

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°26-AT-0624 Neutralisation de voie Réglementation portant sur la D606 commune de CHARMOY En et hors agglomération

**Le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Maire de Charmoy,**

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger
- l'arrêté n° DAJ_2026_031 en date du 25 juin 2026 donnant délégation de signature
- l'avis favorable du Préfet en date du 07/07/2026
- la demande émise par EUROVIA BFC - Agence AUXERRE PC demeurant 64 Rue Guynemer 89000 représentée par Monsieur Nicolas MARY aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers sur la D606

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 20/07/2026 et jusqu'au 28/08/2026, la circulation est interdite sur la voie située du côté des numéros impairs, sur la D606 du PR 67+0761 au PR 68+0155 (CHARMOY) situés en et hors agglomération.

Du fait de la présence de l'îlot, le basculement en sortie du carrefour giratoire s'effectuera dès que la largeur de passage sera propice à permettre une circulation sécurisée.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA BFC - Agence AUXERRE PC.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Maire de Charmoy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À MALAY-LE-GRAND, le 08 juillet 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale Routière
de Sens

Agnès NOLLE

À CHARMOY, le 08 juillet 2026

Monsieur le Maire de Charmoy



Guillaume MASSON

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Charmoy
- Gendarmerie
- EUROVIA BFC - Agence AUXERRE PC
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS



ANNEXES:

CF16 Neutralisation de voie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

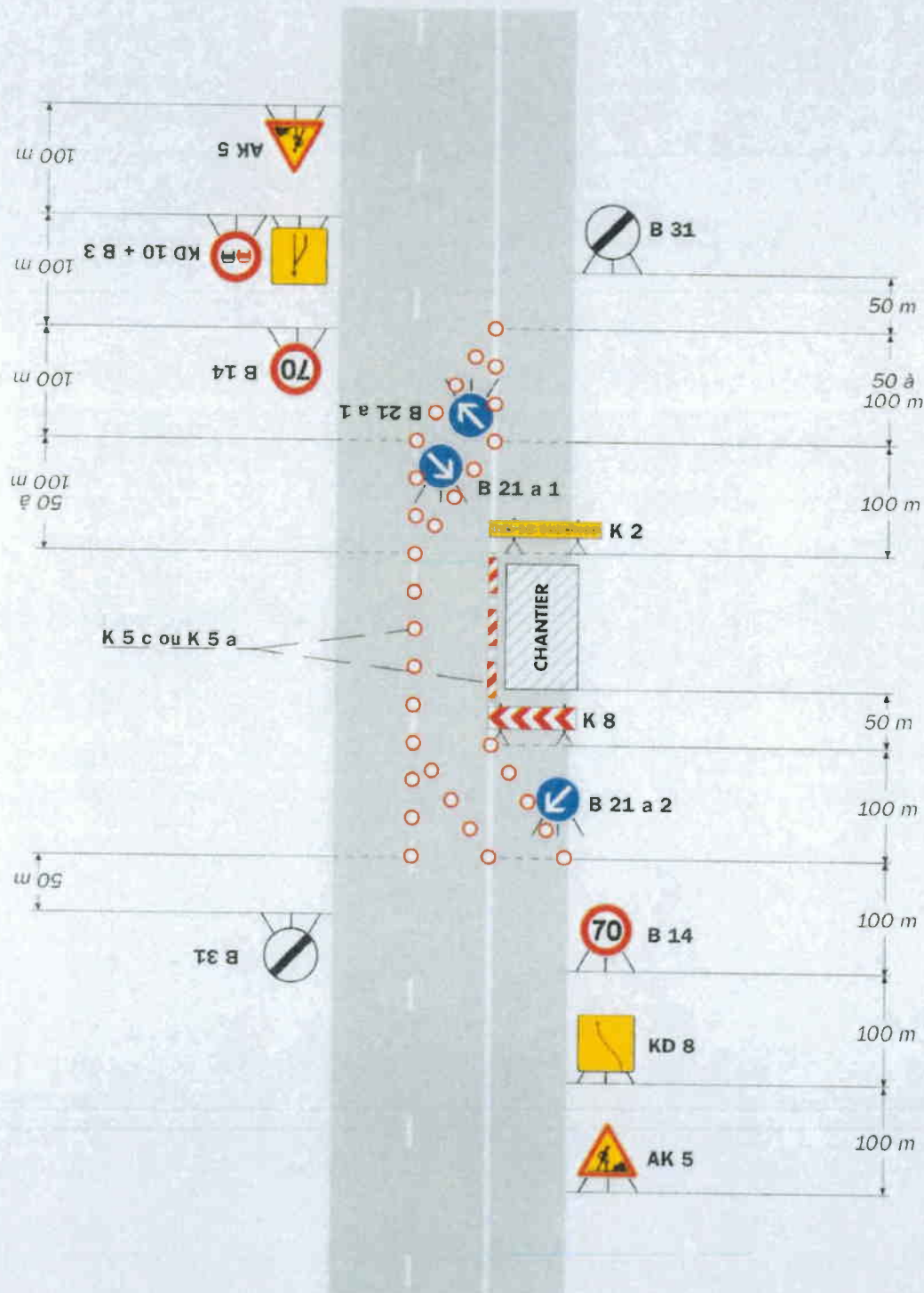
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF16

Voie latérale neutralisée
Cas 3

Circulation à double sens
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
- Lorsque deux voies sont affectées au même sens de

circulation, l'utilisation d'un KD 10 est préférable à celle du panneau AK 3 pour signaler la suppression d'une voie.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).

